

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement-Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

**Société d'exploitation des carrières (SEC)
Arrêté préfectoral autorisant de modifier
les conditions de réaménagement de la
carrière de GOURDON, à l'aide de
matériaux inertes et de mâchefers
valorisables**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du
Mérite

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 Juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative aux mâchefers en provenance Des unités d'incinération d'Ordures Ménagères ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de GOURDON du 31 décembre 1985 ,modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2002 ;
- VU la demande présentée par la société SEC en date du 29 novembre 2001 pour modifier le réaménagement initialement prévu ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 septembre 2002 ;
- VU l'avis et les conclusions du Commissaire- enquêteur ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 28 janvier 2003 ;

Considérant que la valorisation des déchets constitue un enjeu national et un problème aiguë dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la mise en place d'un essai pilote de deux ans ,limité à deux casiers, avec la mise en œuvre de mesures de sécurité exceptionnelles, permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la poursuite de l'utilisation de mâchefers valorisables sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er :

La Société d'Exploitation des Carrières, dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 – LE BAR-SUR-LOUP, est autorisée à poursuivre ses activités autorisées dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Gourdon :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire figurant à la rubrique 2510-1 (A)* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la demande du 12 août 1985 et à l'autorisation d'exploiter délivrée en date du 13 février 2002, au plan d'exploitation des travaux d'extraction et de remise en état ci-joints établis le 2 juillet 2001 ainsi qu'aux préconisations reprises dans le rapport de l'hydrogéologue repris en annexe 9 dans le dossier technique complémentaire « Mâchefers » du 2 juillet 2001 et à celles de Monsieur SYLVESTRE du CETE de Lyon reprises en annexe 10 de ce même dossier.

- une installations de broyage, concassage, criblage des matériaux naturels extraits de la carrière d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes et d'une puissance électrique installée de 1927,5 kW, activité reprise à la rubrique n° 2515-1 (A)* et à l'autorisation délivrée en date du 10 Novembre 1981.

* (A) soumise à autorisation préfectorale.

Article 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes: Sections C et D parcelles n° 62 et 222.

La superficie à exploiter s'élève à 30 ha.

Le carreau de la carrière sera maintenu au-dessus du niveau du chemin départemental n° 3.

Article 3 :

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de l'octroi de l'autorisation initiale en date du 31 décembre 1985. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par explosifs et engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur maximale, de la côte supérieure 850 mètres NGF à la côte inférieure 660 mètres NGF, séparés par des banquettes d'une largeur permettant de respecter le profil d'exploitation joint en annexe 1 et sans être inférieure à 10 mètres.
- c) La production moyenne annuelle n'excédera pas 800 000 tonnes.

Article 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 Mai 1980, du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :**Article 5 : Information du public :**

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage :

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Eaux de ruissellement :

S'il existe un risque dû à ces eaux, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8 : Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière :

Piste et bennage des véhicules :

- les merlons de protection des pistes et des travaux du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces;

- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

CHAPITRE III : CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

Article 9 : Aménagement divers :

Les abords de la carrière et les aménagements suivants devront être réalisés (recoupage, rectification, apport terreux, plantation, arrosage).

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

9.1 L'entrée de la carrière sera boisée pour masquer au mieux les installations et l'exploitation.

9.2. Des écrans boisés seront mis en place sur le pourtour de l'exploitation dès que cela sera nécessaire, en concertation avec la municipalité de GOURDON, la

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts et l'Architecte des Bâtiments de France, pour masquer au mieux la carrière, des routes ou sites habités desquels elle serait visible de façon significative.

9.3. Les fronts de liquidation auront une pente leur assurant une bonne stabilité.

Article 10 : Remise en état :

Article 10.1 Généralités:

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage dans un délai de 24 mois après leur construction (revégétalisation du talus et teinte de la roche si nécessaire).

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche, devra être achevé conformément à l'étude d'impact et au plan de remise en état, au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

10.2 Utilisation dans le cadre du réaménagement de mâchefers valorisables:

a. Préalablement à toute réception de mâchefers sur le site, l'exploitant aménagera, à proximité de l'entrée de la carrière, une plate-forme de réception bétonnée, étanche, couverte et possédant une capacité de rétention des éventuels éluats. Sa capacité de réception devra permettre le stockage tampon des mâchefers en attente des résultats d'analyses.

b. Préalablement à l'utilisation de mâchefers selon les dispositions reprises aux points 10.2.2 du présent arrêté, il convient que l'exploitant développe une opération pilote permettant de s'assurer qu'aucune eau souillée pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ne sera rejetée.

10.2.1. Opération pilote:

a- Dispositions générales

L'essai pilote se déroulera sur une période de deux années maximum et sur deux casiers de 3250 m² chacun et une hauteur de 30 mètres.

Tous les 6 mois, l'exploitant adressera au Préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet sur le fonctionnement du site comprenant notamment :

- les quantités et l'ensemble des analyses mâchefers pratiquées ;
- les résultats des mesures d'auto-surveillance sur les captages ;
- les conditions d'exploitation ;
- les éventuels incidents survenus.

Au bout de deux années, un bilan global reprenant les bilans déjà établis sera communiqué par le préfet aux membres du Conseil départemental d'hygiène.

Au vu de ce bilan, le préfet des Alpes-Maritimes statuera sur la possibilité de poursuivre ou non l'utilisation de mâchefers valorisables sur ce site en respectant les dispositions prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

b- Prévention de la pollution des eaux

1. Aménagement d'une sécurité passive

Un niveau de protection constitué de 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sera mis en place sous les casiers ainsi que sur les flancs.

Cette protection sera assortie des deux aménagements suivants :

- captage systématique des suintements et venues d'eau occasionnelles par la pose de drains en pied de talus,
 - aménagement du puits de pompage des lixiviats, afin de limiter la hauteur de ceux-ci en partie basse des casiers (charge hydraulique inférieure à 30 cm).
- Une dalle de répartition du poids supportera ce puits, afin d'éviter le poinçonnement de la barrière passive.

Avant toute mise en exploitation, le niveau de protection équivalent obtenu devra être vérifié par un organisme extérieur compétent.

2. Aménagement d'une sécurité active sous les casiers

Un niveau de protection constitué d'une géomembrane de type polyéthylène haute densité sera mis en place au-dessus de la sécurité passive, elle-même couverte d'un géotextile bentonitique.

3. Lixiviats et eaux de surface.

Les lixiviats seront collectés en point bas des casiers en exploitation, drainés vers les puits de captage de ce casier pilote puis pompés pour être stockés dans une citerne d'une capacité de 60 m³ minimum. Ils seront évacués vers une unité de traitement autorisée à cet effet.

Une convention sera préalablement passée entre l'exploitant de la carrière et une entreprise dûment autorisée à traiter ce type de déchet ; elle mentionnera notamment une intervention maximale sous 24 heures de la société prestataire de ce service. Cette convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avant chaque évacuation par l'entreprise dûment autorisée et au minimum une fois par mois, une analyse de ces lixiviats sera réalisée sur les paramètres *Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al*.

L'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux évacuées pour traitement ; ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 3 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel et a fortiori dans une nappe souterraine est interdit.

4. Eaux de ruissellement

Le drainage des eaux pluviales sera assuré par un fossé périphérique autour de chacun des casiers de 3250 m² ; il collectera les eaux extérieures au site. Ce fossé rejoindra directement à l'aval, en fond de vallon le milieu naturel.

5. Contrôle des eaux souterraines

Un contrôle des eaux captées, constituées dans un premier temps par les sources du Bar (Foux et Pra Long) et Fugeret sera réalisé dans le cadre suivant:

-chaque mois, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées :
pH, hydrocarbures, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, CN libre, As, et métaux lourds totaux.

-Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

c - Exploitation

1. Travaux préparatoires

Préalablement à l'exploitation du site, les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats devront être réalisés :

- mise en place de la cuve de stockage des lixiviats,
- système de fossés de collecte des eaux de ruissellement,
- dispositif de pompage.

La hauteur d'un casier ne dépassera pas 30 m. Des strates constituées de 3 mètres de hauteur de mâchefers alternent avec 1 mètre de matériaux argileux.

2. Mesures de contrôle

Les procédures de contrôle d'admission ou de refus des mâchefers seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

10.2.2. Poursuite de la valorisation mâchefers dans le cadre du dossier de demande d'autorisation sous réserve des résultats de l'opération pilote:

1. La mise en dépôt de mâchefers de catégorie « V » (au sens de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994) et déferrailées, en provenance du département des Alpes-Maritimes et de Monaco, se poursuivra jusqu'à la côte 687, soit à 3 mètres en dessous de la côte moyenne générale du carreau de la carrière, située à la côte 690 tel que décrit dans le dossier technique complémentaire du 2 juillet 2001.

2. L'exploitant mettra en place 3 mètres d'épaisseur (y compris la couverture de 1 m définie au point 8 ci-après) de terre végétale ou matériaux inertes à petits éléments jusqu'à la côte moyenne 690.

3. L'exploitant mettra en place une végétalisation adaptée à la nature et à l'épaisseur des terrains recouvrant les mâchefers.

4. Les mâchefers mis en remblai seront obligatoirement de catégorie F61m ou F61s reprise dans le tableau annexé.

5. Il est strictement interdit de mettre en œuvre les mâchefers par forte pluie.

6. Le réglage et le compactage devront être effectués dans les conditions suivantes :

* épaisseur des couches :	< 0,80 m
* Compacteur vibrant :	V4
* Q/S (cf GTR) :	< 0,133
* Vitesse (km/h) :	< 2
* Nombre de passes :	> 6

7. D'une façon générale, la mise en œuvre de ces mâchefers se fera conformément aux recommandations des études de Monsieur MANGAN, hydrogéologue agréé, et de Monsieur SYLVESTRE du CETE LYON, reprises respectivement en annexe 9 et 10 du dossier technique complémentaire du 2 juillet 2001.

8. Les mâchefers admissibles sur le site ne peuvent provenir que d'unité d'incinération ayant mis en place un contrôle interne et notamment:

- Un contrôle mensuel par test de lixiviation de la catégorie V du MIOM. A ces tests, il conviendra d'ajouter les paramètres suivants : pH, conductivité, Chlorures, Cuivre, Plomb.
- Un contrôle semestriel des teneurs en dioxines sera pratiqué sur ces mâchefers.
- Un contrôle complémentaire par test simple de mesure de la conductivité immédiate, et fixation de seuils provisoires ; Au-delà du seuil, le MIOM ne pourra être qualifié « V » au sens de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 et devra être stocké sur un site régulièrement autorisé soit une plateforme de maturation pendant une durée maximale d'une année soit en centre d'enfouissement technique de classe 2.
- une caractérisation de son mâchefer, telle que définie à travers la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 avec un résultat de cette caractérisation le définissant en catégorie valorisable dit "V".

9. La mise en remblai contrôlé doit respecter les dispositions suivantes:

- Une mise en place en zones définies pour chaque provenance; cela peut correspondre à des zones jointives dès lors qu'elles sont repérées géographiquement.
- Dès lors que la plate-forme serait laissée plus de 6 mois à l'air libre, mise en place d'une couche intermédiaire tous les 3 m.
- Prévoir une aire de dépôt intermédiaire permettant la durée d'analyse pouvant atteindre 3 mois.
- Lorsque la côte finale (687 NGF) de raccordement au talus aura été atteinte, mise en place d'une couverture finale ainsi définie:
 - une pente de 6 %
 - une couverture de 1 mètre d'épaisseur minimale

- avec perméabilité maximale de $1.10^{-7}m/s$

10. L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoins et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des recommandations énoncées ci-avant ainsi que toutes dispositions émanant du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

11. Mettre en place, en liaison avec un hydrogéologue agréé, un **réseau de surveillance** de la qualité des eaux captées, constitué dans un premier temps par les sources du BAR (Foux et Pra Long) et du FUGERET.

Ce réseau ne devra pas avoir de redondance avec les analyses réglementaires : les résultats de ces dernières seront intégrés dans la surveillance suggérée. Par contre, les prélèvements devront être effectués, dans la mesure du possible, en concomitance avec les précipitations.

Les analyses doivent porter sur les paramètres physico-chimiques et les paramètres concernant les substances toxiques (As, Cd, Chrome total, Pb, Hg) et le COT. Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Après un an de suivi des résultats, ce réseau pourra être modifié, allégé ou complété si nécessaire.

12. **Un suivi régulier** de la mise en œuvre de ces matériaux afin que soient respectées les conditions de stockage, les durées de stockage et la mise en œuvre de ces matériaux : ce suivi devra être effectué par un organisme compétent et ayant l'expérience de ce type de matériaux choisi par l'exploitant en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

13. **Une procédure de suivi de la qualité** tout au long du circuit (de la production à la mise en dépôt) doit être établie avec le support d'un tiers expert choisi en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, document qui permettra de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre de ces matériaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

14. L'activité de remblaiement à l'aide de mâchefers valorisables ne peut être entreprise (circulation des véhicules de transport et mise en place des mâchefers) que lorsque les activités d'extraction, forage ou minage sont à l'arrêt.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC :

Article 11 : Interdiction d'accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 12 : Distances limites et zone de protection :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - PLAN :

Article 13 :

Le plan de la carrière doit être mis à jour ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages et éléments de surface.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES :

Article 14 : Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 15 : Prévention de la pollution des eaux :

15.1 - Pollutions accidentelles :

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Article 16 : Prévention de la pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement. Les voies de circulation définitives empruntées par les véhicules à roues seront revêtues et équipées d'un système d'arrosage automatique.

Les engins de forage de trous de mines seront équipés d'un système efficace de captage des poussières.

L'exploitant disposera à minima d'une réserve de 100 m³ d'eau indépendante de la réserve incendie.

L'exploitant assurera l'autosurveillance de l'empoussièrement du site notamment à travers un réseau de plaquettes régulièrement suivi par un tiers expert ; les résultats devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ce dispositif pourra être partagé avec la carrière voisine de Bar-Sur-Loup.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les résultats des mesures d'empoussièrement ainsi que l'activité des différents postes de travail ; ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un groupe de travail chargé d'examiner les résultats des mesures prescrites au présent article et composé de l'exploitant, de l'inspecteur des installations classées, de monsieur le directeur du CERGA ou de son représentant, et des maires de Bar-Sur-Loup et Gourdon se réunira à la demande de l'un ou plusieurs des membres ainsi énoncés.

En cas de risque d'empoussièrement de nature à perturber l'activité de l'observatoire du CERGA, des mesures supplémentaires à celles décrites ci-avant seront effectuées sans délai. Si les résultats confirment ce risque, et si la carrière est en cause, l'activité de celle-ci pourra être partiellement ou totalement arrêtée dans l'attente d'un retour à des conditions n'étant plus de nature à perturber l'activité du CERGA.

Article 17 : Lutte contre l'incendie :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).A minima, elle possèdera les équipements suivants :

- un extincteur à eau pulvérisée de 6 l aux vestiaires,
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 l au réfectoire,
- un extincteur à CO2 de 4 kg dans chaque bâtiment présentant des risques d'incendie du fait de la présence de courants électriques,
- deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg à l'atelier mécanique,
- deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg ainsi qu'un bac à sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection, au poste de distribution de carburant,
- un extincteur à poudre de 50 kg, sur roues, à proximité de l'aire de stationnement des camions,
- un poteau d'incendie normalisé, facilement accessible, alimenté par une citerne d'une capacité minimale de 60 m3.

Une consigne « incendie » sera affichée aux postes de travail, au bureau, au réfectoire, aux vestiaires. Cette consigne indiquera les mesures d'urgence à

prendre, les personnes à prévenir, le numéro de téléphone des secours les plus proches.

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 18 : Elimination des déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 : Lutte contre le bruit et les vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19.1 Bruits :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2e partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté précité) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels (dB (A))
Zone semi-urbaine	Jour : de 7 h à 22 h - jours ouvrables	65
	Nuit : de 22 h à 7 h	55

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées et sera réalisé par un Cabinet tiers compétent, aux frais de l'exploitant.

19.2. : Vibrations :

1) Les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2) Les tirs de mines seront effectués à heures fixes en fin de matinée ou en fin d'après-midi.

3) L'exploitant mentionnera sur un registre, pour chaque tir, la date, l'heure, l'emplacement et l'orientation du front, la position des mines, la quantité, la répartition et la nature de l'explosif utilisé et le résultat du tir.

4) Toutes dispositions seront prises pour que les vibrations engendrées par l'exploitation en dehors des tirs de mines n'altèrent en aucune façon les travaux d'observations réalisés par les scientifiques sur le site du CERGA (plateau de CALERN).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, le CERGA et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement son applicables.

Article 20 : Rapport annuel de l'exploitant :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement éventuellement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 : Garanties financières

« Afin de poursuivre les travaux d'extraction au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent article ».

21.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la

remise en état maximale au sein de cette période. Les phasages d'exploitation et de remise en état figurent en annexe au présent arrêté.

Conformément aux principes exposés dans l'étude d'impact :

Les travaux de défrichage et de décapage se feront dans la limite des besoins et des programmes définis.

Le réaménagement coordonné s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction définitive.

21.2. Montant des garanties financières : conformément au calcul effectué en vertu de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, le montant de la garantie financière pour la période allant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004 est de 243 842,20 €TTC.

21.3 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de cinq ans. Cette durée peut être réduite pour les deux premières phases et augmentée pour la dernière phase.

21.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.

21.5 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées, devront être réaménagées au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de renonciation ou de non-renouvellement de l'autorisation au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces exploitées fera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

21.6 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

21.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

21.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L541.37 du code de l'environnement.

Article 22 : Prescriptions particulières à l'installation de broyage-concassage de matériaux minéraux:

Article 22.1 – Poussières :

1/ Mesures de prévention :

1.1. Les bâtiments de fabrication (concassage primaire, installations secondaires et tertiaires) seront entièrement bardés. Ils seront équipés de dispositifs de dépoussiérage tels que l'air rejeté dans l'atmosphère contienne moins de 30 mg de poussière par mètre cube et que le flux de poussière soit inférieur à 20 kg/jour.

1.2. Le stock de matériaux pré-concassés sera couvert, de même que les transporteurs à bandes extérieurs aux bâtiments.

1.3. Les trémies de livraison des granulats seront équipées de manches en caoutchouc et d'appareillages de pulvérisation d'eau.

1.4. Les voies de circulation définitives empruntées par les véhicules à roues, seront revêtues, régulièrement balayées et si nécessaire arrosées.

1.5. Les voies de circulation d'implantation provisoire seront arrosées, afin de les maintenir en permanence humides et éviter l'envol des poussières.

1.6. Une rampe de pulvérisation d'eau sera installée à la sortie de l'établissement pour permettre l'arrosage systématique du chargement des véhicules de livraison.

1.7. Pour satisfaire les besoins en eau, ci-dessus indiqués, l'exploitant disposera d'une réserve de 100 m³ indépendante de la réserve incendie. Cette réserve peut-être confondue avec celle déjà demandée à l'article 16 du présent arrêté.

2/ Suivi de l'empoussièrément :

L'exploitant assurera l'autosurveillance de l'empoussièrément du site. A cet effet :

- un dispositif de mesure en continu des poussières, sera disposé en aval des installations de dépoussiérage.

Article 23 : Prescriptions particulières diverses :

Article 23.1- Atelier d'entretien :

1. L'atelier d'entretien et de réparation des véhicules et engins sera bétonné. Les produits de vidange seront récupérés et stockés dans un réservoir étanche

disposé dans une cuvette de rétention avant d'être remis à une entreprise agréée pour sa collecte.

2. Les produits de nettoyage souillés (solvants....) seront conservés dans les mêmes conditions que les huiles de vidange, et remis à un centre agréé pour leur destruction.
3. Les eaux résiduaires issues de cet atelier, transiteront par un deshuileur, avant rejet.

Article 23.2 – Dépôts de liquides inflammables, poste de distribution de carburant :

Les dépôts de liquides inflammables (fuel-oil domestique, gas-oil) seront établis selon les prescriptions de l'arrêté type y afférent ; il en sera de même en ce qui concerne le poste de distribution de gas-oil.

Article 24 : Contrôles :

1. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra prescrire des contrôles et des études portant sur :

- la situation acoustique,
- les vibrations,
- les poussières émises,
- la qualité des eaux,
- la stabilité des fronts.

Ces contrôles seront effectués par un organisme reconnu par l'Administration.

Les Mairies de GOURDON et BAR-SUR-LOUP seront tenu informées des résultats de ces contrôles.

Ils seront à la charge de l'exploitant.

2. L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

Article 25 :

Les prescriptions reprises à travers l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 13 février 2002 pour l'installation de broyage concassage et la carrière sont abrogées.

Article 26

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, villa « la Côte », 33 boulevard Franck Pilatte, BP 179, 06303 Nice cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 27 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de Bar-Sur-Loup et Gourdon et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Bar-Sur-Loup et Gourdon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

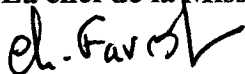
Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Général.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Maire de Bar-Sur-Loup,
 - Monsieur le Maire de Gourdon,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à NICE, le 14 avril 2003

**Pour ampliation,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La chef de la Mission Aménagement - Environnement**



Chantal Favrot

**Pour le Préfet,
 Le secrétaire général,
 Signé :
 Philippe Piraux**